

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-261 du 05 Novembre 1993

portant conditions d'installation et d'exploitation des stations terriennes de réception télévisuelle ou de données par satellites à usage privé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU le Décret N° 93-199 du 8 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N°91-271 du 17 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture et des Communications ;

VU le Décret N°89-156 du 25 Avril 1989 portant approbation des statuts de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Bénin ;

VU le Décret N°91-006 du 25 Février 1991 portant Charte Culturelle en République du Bénin ;

Sur Proposition du Ministre de la Culture et des Communications ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Septembre 1993 ;

SECRET :

Article 1er.- L'installation et l'exploitation en République du Bénin des stations terriennes de réception télévisuelle ou de données par

.../...

satellites à usage privé sont régies par les dispositions du présent Décret.

Article 2.- Les stations terriennes à usage privé situées sur le territoire national doivent être destinées uniquement à la réception de signaux radioélectriques provenant des stations spatiales ou des stations terriennes.

Les bandes de fréquences destinées à la réception des signaux doivent être conformes au tableau d'attribution des fréquences du règlement des radiocommunications en vigueur.

Article 3.- Les stations terriennes à usage privé situées sur le territoire national ne doivent émettre aucun signal radioélectrique parasite susceptible de perturber les installations radioélectriques environnantes.

Article 4.- L'installation et l'exploitation des stations terriennes de réception télévisuelle ou de données par satellites à usage privé, même à titre expérimental doivent faire l'objet d'un agrément d'exploitation délivré par le Ministre chargé des Postes et Télécommunications, après avis des Ministres chargés de la Défense et de la Sécurité.

Article 5.- L'agrément autorise l'exploitation exclusive de la station à des fins de réception télévisuelle directe ou de données scientifiques et de presse à usage domestique pour des personnes physiques, et à usage collectif pour des personnes morales.

Article 6.- La délivrance d'agrément est subordonnée au paiement de frais d'agrément des matériels dont l'installation est sollicitée.

L'exploitation des stations terriennes de réception télévisuelle ou de données donne droit au paiement d'une redevance annuelle d'exploitation.

Un Arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé des Postes et Télécommunications fixera le montant des frais et redevances mentionnés ci-dessus, ainsi que leur modalité d'affectation et de perception.

Article 7.- Toute modification de ou des stations doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

Article 8.- Les installations des stations terriennes de réception télévisuelle ou de données par satellites à usage privé sont soumises à des contrôles permanents conjointement par le Ministre chargé des Postes et Télécommunications et les Ministres chargés de la Défense et de la Sécurité, avec des moyens très appropriés.

A cet effet, elles doivent être accessibles à tout moment.

Article 9.- Les installations des stations déjà existantes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite au Ministre chargé des Postes et Télécommunications en vue d'une régularisation dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Décret.

Article 10.- L'exploitation des stations terriennes de réception télévisuelle ou de données par satellites à usage privé doit tenir compte de la sauvegarde ou de la protection des moeurs et coutumes de la République du Bénin.

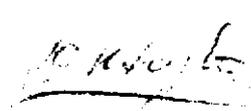
Article 11.- Les contrevenants aux dispositions du présent Décret s'exposent à la confiscation de leurs matériels sans préjudice des poursuites judiciaires dont ils feront l'objet conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

Article 12.- Le Ministre de la Culture et des Communications, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 13.- Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 05 Novembre 1993

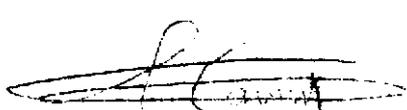
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO.-

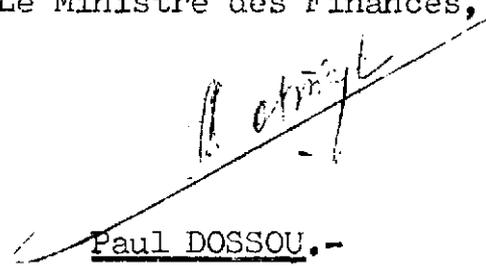
Le Ministre d'Etat, chargé  
de la Défense Nationale,

  
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Administration  
Territoriale,

  
Antoine Alabi GBEGAN.-

Le Ministre des Finances,

  
Paul DOSSOU.-

Le Ministre de la Culture et des  
Communications,



Marius FRANCISCO.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MISAT 4 MEDN 4 MF 4 MCC 4 AUTRES  
MINISTERES 15 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-  
INSAE 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-